



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-052

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques /

62-2024-02-12-00006 - Ordo 2ndaire - Subdélégations Prog 134 12-02-2024
(1 page)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-02-13-00002 - Arrêté n°T24-031P portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque - Neutralisation de voie collectrice et fermeture de bretelle - Réparation de dispositifs de sécurité par la SANEF - Commune de Calais (4 pages)

Page 5

62-2024-02-13-00003 - Arrêté n°T24-047P portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation - neutralisation de la voie de gauche par FLR - Travaux d'implantation de signalisation verticale de type « séquence fixe » sur TPC - Communes de Saint-Martin-Boulogne à Marquise (4 pages)

Page 10

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-02-14-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 15

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2024-02-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 53-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 15 février 2024 à l'occasion du match de football de la Ligue Europa opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Sport Club de Fribourg (SC Fribourg) (2 pages)

Page 20

Direction départementale des finances
publiques

62-2024-02-12-00006

Ordo 2ndaire - Subdélégations Prog 134
12-02-2024

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2024-86 du 7 février 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant des inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais en novembre 2023 et janvier 2024 ;
Vu la convention de délégation de gestion du 9 février 2024 entre la la Direction Générale des Entreprises et la Direction des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Vu le décret du 28 décembre 2022 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Au vu de l'article 1^{er} de la convention qui autorise la DDFIP du Pas-de-Calais à mettre en œuvre les mesures de soutien aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant des inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais en novembre 2023 et janvier 2024 financées sur le programme 134 – « Développement des entreprises et régulations », cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice de l'Etat, Directrice du Pôle État, Stratégie et Ressources

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

M. Arnaud TELLIER, Inspecteur divisionnaire

Mme Séverine DEVRED-NOWAK, Inspectrice divisionnaire

M. Jérémy DISTINGUIN, Inspecteur

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

à l'effet de recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur les programmes suivants :

N° 134 – « Développement des entreprises et régulations » ;

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à l'achèvement des opérations financières liées au dispositif visé à l'article 1.

Article 3 : La présente décision abroge la délégation portant subdélégation de signature du 12 février 2024 (Recueil des actes administratifs nominatifs n° 62-2024-050 publié le 13/02/2024).

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 12 février 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,


Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-02-13-00002

Arrêté n°T24-031P portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque - Neutralisation de voie collectrice et fermeture de bretelle - Réparation de dispositifs de sécurité par la SANEF - Commune de Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-031P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation
Boulogne sur Mer vers Dunkerque**

Fermeture de bretelle, Neutralisation de voie collectrice

Travaux de réparation de dispositifs de sécurité par la SANEF

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Vu l'information à M^{me}. La Maire de Calais,

Vu l'information à M^{me}. La Directrice de l'hôpital de Calais,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation sur l'A16, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°46 et entre les PR 86+100 et 86+800 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de dispositifs de sécurité par la SANEF,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°46 et entre les PR 86+100 et 86+800 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, **durant la journée du lundi 19 février 2024, de 9h à 17h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque :

- la fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°46,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 vers A16 Boulogne sur Mer, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°44, prendre à gauche la D245, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°44 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.

- La neutralisation de la voie d'insertion collectrice n°2 de l'échangeur n°46 entre les PR 86+100 et 86+800 (limite DIR NORD - SANEF).

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Aximum pour le compte de la SANEF.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 13-02-2024
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au du District Littoral

Hugo Delplace



Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-02-13-00003

Arrêté n°T24-047P portant réglementation de la circulation sur l' A16 dans les deux sens de circulation - neutralisation de la voie de gauche par FLR - Travaux d' implantation de signalisation verticale de type « séquence fixe » sur TPC - Communes de Saint-Martin-Boulogne à Marquise



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-047P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Neutralisation de la voie de gauche par FLR

Travaux d'implantation de signalisation verticale de type « séquence fixe » sur TPC

Communes de Saint-Martin-Boulogne à Marquise

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 54+950 et 62+250 dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais et entre les PR 64+500 et 57+600 dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer, pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de signalisation verticale de type « séquence fixe » sur TPC,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 54+950 et 62+250 dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais et entre les PR 64+500 et 57+600 dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer, durant la période lundi 19 au vendredi 23 février 2024, de 9h à 16h chaque jour, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible du lundi 4 au vendredi 8 mars 2024.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR selon avancement entre les PR 54+950 et 62+250 selon le schéma type F.215b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes) du guide du CEREMA édition de 2020 « Signalisation temporaire – routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

Dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer :

- la neutralisation de la voie de gauche selon avancement par FLR entre les PR 64+500 et 57+600 selon le schéma type F.215b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes) du guide du CEREMA édition de 2020 « Signalisation temporaire – routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

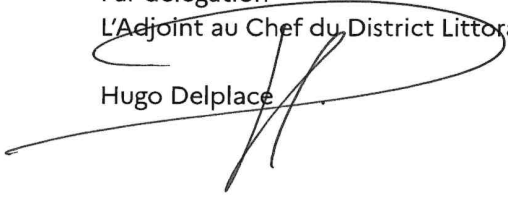
ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
 Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
 M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
 M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
 M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
 Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
 M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
 M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
 MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
 M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
 M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
 M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
 M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 13-02-24
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral
Hugo Delplace



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0209

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la rencontre de football de l'UEFA Europa League opposant, le 15 février 2024 à LENS, le RC LENS au SC FRIBOURG ;

Vu la demande du 12 février 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur trois drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant l'élévation, au niveau URGENCE ATTENTAT, de la posture VIGIPIRATE en raison des événements survenus le 13 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras

installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le match se jouera à guichet fermé avec la présence de 1800 supporters de FRIBOURG (jauge maximale) dont 250 sont considérés à risques ; qu'environ 200 supporters dépourvus de billets feront le déplacement ; que la majorité des supporters de FRIBOURG se déplacera le jour du match en bus (10 bus) mais essentiellement en train et en véhicules individuels ; qu'une centaine de supporters prévoit également d'arriver la veille du match ; que les supporters allemands ont également prévu une traditionnelle « FAN WALK » qui les fera cheminer dans les rues de Lens pour les mener au stade ; que ces supporters, proches de la mouvance « ultra-gauche » affichent généralement une attitude de défiance vis-à-vis des forces de l'ordre ; que même s'il n'existe aucun contentieux entre les supporters des deux clubs, il convient de rappeler que lors de la rencontre de L'UEFA Europa League 2022/2023 opposant le FC Nantes au SC Fribourg, 80 ultra allemands du club du SC Fribourg n'avaient pas hésité à s'attaquer à des supporters nantais de la brigade Loire ;

Considérant que ce match est classé sensible par la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance du centre-ville et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée dans le centre-ville de Lens au titre de la sécurité des rassemblements et troublant l'ordre public susceptibles d'intervenir les 15 et 16 février 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras installées sur 1 drone DJI MAVIC 2 Enterprise n° 4GCCJCHR0B06L8, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00CP9X7, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00C87Q6.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville de Lens.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 15 février 2024 à 16h00 au 16 février 2024 à 01h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 FEV. 2024

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-13-00001

Arrêté préfectoral n° 53-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 15 février 2024 à l'occasion du match de football de la Ligue Europa opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Sport Club de Fribourg (SC Fribourg)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Lens, le 13 février 2024

Arrêté préfectoral n° 53-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 15 février 2024 à l'occasion du match de football de la Ligue Europa opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Sport Club de Fribourg (SC Fribourg)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens ;

Considérant le déplacement de 2 000 supporters allemands, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 15 février 2024 à 21 h 00, opposant les équipes du Racing Club de Lens et du SC Fribourg ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2024 » active depuis le 15 janvier 2024 réévaluant au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » l'ensemble du territoire national, niveau qui permet d'adapter la réponse de l'État à une menace terroriste élevée, voire très élevée ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CPN de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

1

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du mercredi 14 février 2024 à 14 h 00 au vendredi 16 février 2024 à 10 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 15 février 2024 à 21 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

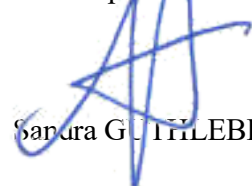
Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens


Sandrine GUILLEBEN